



Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

PRÉFET DES LANDES

**ARRÊTÉ DAECL/2015/n° 336 complétant l'arrêté n° 2002/584
du 16 septembre 2002
Etablissement AGRALIA à MONTAUT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, notamment les émergences limites fixées par son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/584 du 16 septembre 2002 autorisant la société AGRALIA à étendre ses activités exploitées dans son silo de stockage de céréales de MONTAUT et notamment son article 29 relatif aux niveaux acoustiques à respecter, en particulier la limite de 200 mètres fixée dans cet article ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2012 qui fait suite à l'inspection de l'établissement AGRALIA de Montaut réalisée le 8 novembre 2012 ;

VU la mesure acoustique effectuée par la société APAVE les 30 et 31 octobre 2012 et le rapport associé du 18 janvier 2013 qui démontre une émergence acoustique diurne et nocturne nettement supérieures aux plafonds de 5 dB(A) et 3 dB(A), fixés par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002, en 2 points situés en zone à émergence réglementée et à moins de 200 mètres des limites de propriétés de l'établissement AGRALIA à Montaut, ;

VU le courrier DREAL du 21 août 2013 demandant à l'exploitant, d'indiquer les causes des nuisances sonores de l'établissement, les actions correctives envisagées ainsi que leurs délais de mise en œuvre, sous une durée de 1 mois ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 19 août 2014 et du 22 janvier 2015;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2014 qui fait suite à l'inspection de l'établissement AGRALIA de Montaut réalisée le 6 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les valeurs admissibles d'émergence fixées dans l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2002/584 du 16 septembre 2002 ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriétés ;

CONSIDERANT que des tiers sont exposés aux nuisances sonores de l'établissement et que ceux-ci sont situés entre 100 mètres et 200 mètres des limites de l'établissement AGRALIA à Montaut ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la définition des zones à émergence réglementée de bruit de l'établissement AGRALIA à Montaut ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « *Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable* »;

CONSIDERANT que les dispositions correctives annoncées dans le courrier AGRALIA du 14 janvier 2014, en matière de fourniture d'étude acoustique et de caractérisation des sources sonores de son établissement de MONTAUT, n'ont pas été suivies d'effets significatifs ;

CONSIDERANT la plainte du 16 octobre 2012, en matière de nuisance sonore, d'un riverain du silo situé à 165 mètres de celui-ci ;

CONSIDERANT que la situation ne s'est pas améliorée en terme de nuisances sonores ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département des Landes.

ARRÊTE

Article 1 : Caractérisation des sources sonores de l'établissement

La société AGRALIA, dont le siège est situé 567 avenue Pierre Benoit, 40990 SAINT PAUL LES DAX, est tenue, pour son établissement implanté 215 chemin du Gabas, à MONTAUT, de :

- procéder à une étude acoustique de son établissement en évaluant les causes des nuisances sonores élevées constatées et en caractérisant les sources sonores de son établissement, dans un délai de 3 mois,
- transmettre cette étude et fournir un échéancier de réduction de l'impact sonore sous 6 mois,
- mettre en œuvre les actions nécessaires au respect des niveaux sonores réglementaires sous 18 mois,
- effectuer un contrôle acoustique des émergences en ZER à l'issue sous 21 mois (qui pourra être confondu avec le contrôle tri annuel s'il est imposé au même moment).

La référence réglementaire applicable est l'émergence limite telle que définie à l'article 2.

Article 2 : Emergence limite, en Zone à émergence réglementée

18 mois après la signature du présent arrêté, la phrase de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 :

« Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriétés ».

est remplacée par la phrase suivante :

« Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà de la limite de la zone hachurée spécifiée dans le plan joint en annexe».

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée dans la mairie de Montaut pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du titulaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 4 : Délais et voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau (64) :

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MONTAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AGRALIA.

MONT DE MARSAN, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean SALOMON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
du **29 MAI 2015**
Mont de Marsan, le **29 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean SALOMON



